

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20230221

Dossier : CMAC-624

Référence : 2023 CACM 1

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LE JUGE DOYON
LE JUGE GLEESON**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

appellant

et

SOLDAT A. BRUYÈRE

intimé

Audience tenue à Québec (Québec), le 17 janvier 2023.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 21 février 2023.

**MOTIFS DU JUGEMENT :
Y ONT SOUSCRIT :**

**LE JUGE DOYON
BELL, JUGE EN CHEF
GLEESON, J.C.A.**

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20230221

Dossier : CMAC-624

Référence : 2023 CACM 1

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LE JUGE DOYON
LE JUGE GLEESON**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

appellant

et

SOLDAT A. BRUYÈRE

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE DOYON

I. Introduction

[1] La détermination de la peine est un art qui ne s'apparente aucunement à la science: *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46, paragr. 9. On pense plutôt à un minutieux travail de broderie composée d'une multitude de petits points.

[2] Le principe de l'individualisation, qui est la base de la détermination de la peine à la recherche de la peine proportionnée, exige la prise en compte de multiples facteurs dont le juge d'instance est le témoin privilégié. Ceci explique la retenue dont doit faire preuve une cour d'appel en raison de la déférence qui est due au juge du procès.

[3] Le juge doit évidemment tenir compte de toutes les circonstances et de tous les facteurs pertinents. C'est ce que la juge militaire a fait ici, même si la peine qu'elle a infligée, à la suite d'un jugement oral fouillé et approfondi couvrant une trentaine de pages, peut sembler élémentaire.

II. Le contexte

[4] Après un plaidoyer de culpabilité, la juge militaire déclare l'intimé coupable de voies de fait simples (266(a) C.cr.; 130(1)(b) *Loi sur la défense nationale*) commises en décembre 2018 à l'endroit de son amie de cœur et d'une infraction au *Code de discipline militaire* pour s'être battu avec un caporal membre des Forces canadiennes lors des mêmes événements. Il faut savoir qu'initialement, l'intimé était accusé de voies de fait ayant causé des lésions corporelles (267(b) C.cr.), mais la poursuite a consenti à un plaidoyer de culpabilité à l'infraction incluse de voies de fait simples.

[5] Les événements sont survenus à Cuba lors d'un voyage de nature privée de l'intimé et de son amie de cœur, également membre des Forces canadiennes.

[6] Lors d'une violente dispute, l'intimé frappe la victime à la tête et au corps à plusieurs reprises en la retenant sur son lit. La victime se défait de son emprise, mais l'intimé la rattrape et

la frappe de nouveau. Lorsqu'elle revient à la chambre un peu plus tard pour y récupérer ses effets personnels, il lui assène des coups de pied et l'étrangle. Elle réussit à s'enfuir et se réfugie ailleurs dans l'hôtel. Il en résultera du sang sur un bras.

[7] En fin de soirée, l'intimé s'en prend à nouveau à la victime et à un caporal des Forces canadiennes, lui aussi en voyage privé, qui tente de la protéger. Le lendemain, on constate un hématome aux deux yeux de la victime.

[8] Une précision s'impose : le plaidoyer de culpabilité a son importance. Malgré tout, l'appelant estime que si l'on tient compte de l'ensemble des circonstances, incluant des lésions corporelles, s'il en était, la peine devrait être identique, qu'il y ait plaidoyer de culpabilité à une accusation de voies de fait simples ou de voies de fait ayant causé des lésions corporelles. L'argument surprend.

[9] D'une part, la gravité objective de l'infraction importe pour déterminer la peine appropriée. Or, cette gravité objective est généralement cristallisée par la peine maximale soit, ici, 5 ans d'emprisonnement pour les voies de fait simples (266(a) *C.cr.*) et 10 ans pour celles causant des lésions corporelles (267(a) *C.cr.*). La gravité objective étant un facteur qui doit, dans tous les cas, être pris en considération, cette différence aura nécessairement un impact sur la détermination peine. L'analyse ne peut être abordée de la même manière si la peine maximale pour une infraction pénale est le double de la peine de l'autre.

[10] D'autre part, le plaidoyer de culpabilité limite la pertinence des faits constitutifs de l'infraction et ceux admissibles en preuve. L'intimé a admis avoir commis des voies de fait, mais

il n'y a aucune admission sur l'existence de lésions corporelles, de sorte que celles-ci ne pourraient être prises en compte pour identifier la peine appropriée, même s'il y en avait.

[11] Cette précision étant apportée, voici la peine que la juge militaire a infligée à l'intimé le 24 février 2022, au terme d'une audience sur la détermination de la peine qui a duré quatre jours et au cours de laquelle plusieurs témoins ont été entendus et des rapports d'experts ont été déposés : la juge a refusé d'imposer l'absolution inconditionnelle ou, subsidiairement, l'amende de 1 000 \$ qui étaient recherchées par l'intimé et lui a infligé un blâme jumelé à une amende de 3 000 \$. L'appelant proposait plutôt une peine d'emprisonnement de 90 jours et veut, en conséquence, être autorisé à interjeter appel.

III. L'analyse

[12] Conformément à *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 RCS 1089, paragr. 11 :

[...] sauf dans les cas où le juge qui fixe la peine commet une erreur de droit ou une erreur de principe ayant une incidence sur la détermination de cette peine, une cour d'appel ne peut la modifier que si cette peine est manifestement non indiquée.

[13] Dans le présent dossier, l'appelant ne fait valoir aucun argument de la nature décrite dans *Lacasse*. Même s'il plaide que la peine est manifestement non indiquée et, au surplus, que la juge militaire a commis plusieurs erreurs de principe, toute son argumentation démontre qu'il se plaint principalement, sinon exclusivement, de la clémence de la peine, ce qui ne constitue évidemment pas un moyen d'appel recevable.

A. *La fourchette des peines*

[14] L'appelant insiste sur la fourchette des peines établie par la juge. Selon lui, cette fourchette est erronée en ce que la juge aurait omis de tenir compte de jugements et d'arrêts prononcés par la justice civile. Il a tort.

[15] L'appelant estime que l'emprisonnement s'impose. Ses arguments laissent entendre que l'emprisonnement serait la seule peine appropriée si l'on devait se fier à une fourchette adéquate, c'est-à-dire des peines se situant entre 3 à 7 mois d'emprisonnement. Il cite *R. c. Forsyth*, 2003 CACM 9, 6 CACM 329, au soutien de son argument. On perçoit même le désir de faire de l'emprisonnement une peine minimale.

[16] La juge retient plutôt une fourchette allant de l'amende accompagnée d'une réprimande à un emprisonnement de 8 mois. On voit que les deux fourchettes ne sont pas si différentes, si ce n'est le bas de la fourchette, étant entendu que, de toute façon, elles ne peuvent être contraignantes.

[17] L'argument fait preuve d'une étonnante rigidité. Une fourchette de peines ne constitue pas une limite, mais uniquement une indication qui peut être transgressée dans la recherche d'une peine individualisée proportionnée. À cet égard, l'appelant ajoute que la juge n'a pas suffisamment expliqué pourquoi elle s'éloignait de la fourchette qu'il propose.

[18] Or, de toute manière, la juge a tenu compte de *Forsyth*, cité par l'appelant, arrêt qui a rejeté l'appel de l'accusé à l'égard d'une peine d'emprisonnement de 8 mois. Je souligne que

lorsqu'un appel sur la peine est rejeté, cela signifie qu'elle n'est pas manifestement non indiquée ou qu'elle ne souffre d'aucune erreur de principe. Elle ne doit pas être confondue avec la peine que la Cour d'appel aurait elle-même infligée.

[19] Quoiqu'il en soit, *Forsyth* doit être distingué du présent dossier. D'une part, il s'agissait d'une accusation de voies de fait causant de sérieuses lésions corporelles, ce qui est fort différent du présent appel, et ce qui entraînait l'application d'une fourchette de 3 à 18 mois d'emprisonnement.

[20] D'autre part, M. Forsyth n'avait pas plaidé coupable.

[21] L'appelant s'appuie également sur *R. v Buuck*, 2020 NLPC 1319A00706, 2020 CanLII 91945, (peine d'emprisonnement d'une année). Pourtant, dans cette affaire, contrairement au présent dossier, l'accusé a été reconnu coupable d'une accusation de voies de fait armées. De plus, M. Buuck avait des antécédents judiciaires alors que l'intimé n'en a aucun. Enfin, pour établir la fourchette appropriée, le juge cite *R. v. Saunders*, 2018 NLSC 227, affaire dans laquelle une absolution inconditionnelle a été ordonnée. En somme, ce jugement ne soutient aucunement l'argument de l'appelant en ce qui a trait à la fourchette et permet plutôt de conclure que celle qu'il propose n'est pas la bonne.

[22] La juge militaire tient aussi compte de *R. v. Rumbolt*, 2019 CM 2028 (plaidoyer de culpabilité à voies de fait ayant causé des lésions corporelles à l'endroit de son amie de cœur, réprimande sévère et amende de 5 000 \$), et *R. v. Simms*, 2016 CM 4001 (voies de fait et

menaces, rétrogradation et amende de 4 000 \$). Contrairement à ce que plaide l'appelant, il y a donc des décisions comparables dans le système de justice militaire.

[23] Il est vrai que la peine dans *Rumbolt* est le résultat d'une suggestion conjointe, ce dont il faut tenir compte. En revanche, la juge dans cette affaire a soigneusement analysé la jurisprudence pertinente avant d'entériner l'entente, ce qui l'a amenée à manifester son accord dans les termes suivants : « [...] I agree with the recommendation that a non-custodial sentence in this case is warranted ». Il ne s'agit donc pas d'un cas où un juge entérine une suggestion conjointe sur la seule base de la norme d'intervention qui limite grandement son pouvoir discrétionnaire. En d'autres termes, il est vraisemblable de croire que, dans cette affaire, la juge aurait imposé une telle peine même en l'absence de suggestion conjointe, un constat important qui permet de tenir compte de ce jugement dans l'élaboration de la fourchette applicable. Il va de soi que l'existence d'une suggestion conjointe doit être considérée, mais elle ne justifie pas à elle seule, dans tous les cas, le rejet d'une telle peine aux fins de la détermination de la fourchette applicable. Vu les circonstances, *Rumbolt* pouvait donc être utilisé pour identifier la fourchette.

[24] Je souligne d'ailleurs que, dans cette dernière affaire, dont les faits ressemblent grandement à ceux de l'espèce, la juge indique :

[34] Based on the facts of this case, had it not been for the guilty plea and the significant efforts that Master Seaman Rumbolt has invested in his personal rehabilitation, the Court would have had hesitation accepting a non-custodial sentence. However, the joint submission takes into account very significant mitigating factors and recognizes the positive steps taken by him, which are important. Significant credit is appropriate in these circumstances and hopefully his example will serve to inspire and motivate other members who might find themselves in a similar situation to take concrete steps to turn their lives around.

[25] Ces propos sont transposables ici.

B. *Les jugements émanant du système de justice civile*

[26] En ce qui a trait à l'application des décisions et jugements de la justice civile cités par l'appelant en première instance, la juge militaire n'omet aucunement d'en tenir compte malgré ce que soutient l'appelant, qui prétend qu'elle a mis « de côté les décisions des cours civiles sans les considérer ». Au contraire, elle prend soin de les distinguer, en donnant des exemples précis pour expliquer que, pour la majorité d'entre elles, elle ne peut les retenir. Elle a raison : elles sont facilement distinguables.

[27] De plus, elle est justifiée d'insister sur les jugements émanant du système de justice militaire. Elle se conforme alors à l'arrêt *R. c. Darrigan*, 2020 CACM 1, arrêt dans lequel il est écrit :

[26] Je commencerai mon analyse en insistant sur l'importance d'un système de justice militaire distinct qui préserve la discipline, l'efficacité et le moral. Cette fonction est bien sûr essentielle au maintien des Forces armées canadiennes prêtes à intervenir pour la défense de la sécurité de notre pays. En toute déférence, l'attachement de la Couronne dans le présent appel au modèle civil de détermination de la peine ne tient pas compte du rôle fondamental des Forces armées canadiennes et du code disciplinaire qui lie ses membres.

[28] Bref, la juge considère la jurisprudence, tant civile que militaire, et on ne peut lui reprocher une quelconque erreur à cet égard. Les principes de parité et d'harmonisation des peines sont respectés en tous points dans le cadre d'un examen détaillé et complet de la preuve, de la loi et de la jurisprudence pertinente, tant militaire que civile. Il est donc inutile, comme le

demande l'appelant, de donner des directives supplémentaires sur l'utilisation des jugements émanant du système de justice civile.

C. *Les principes et facteurs retenus*

[29] La juge militaire examine aussi avec attention toutes les circonstances de l'affaire pour décrire ainsi les facteurs aggravants et atténuants qu'elle retient :

(1) Aggravants :

- Préjudice physique et psychologique subi par la victime;
- Préjudice financier et professionnel subi par celle-ci;
- Vulnérabilité de la victime au moment de l'agression;
- La relation intime entre l'intimé et la victime;
- Abus de confiance;
- Le nombre de gestes violents;
- L'intoxication par l'alcool.

(2) Atténuants :

- Jeune âge et grade junior de l'intimé;
- Absence d'antécédents judiciaires;
- Plaidoyer de culpabilité.

[30] Elle décrit avec précision la preuve par experts et l'état mental de l'intimé au moment des infractions, de même que les efforts soutenus qu'il a déployés par la suite pour y remédier. Il ne consomme presque plus et il a reçu un diagnostic de personnalité limite depuis les événements, plus précisément en avril 2021. Autrement dit, il était peu informé de sa condition au moment des infractions (même s'il était conscient de l'existence de troubles psychologiques), notamment

le lien toxique entre la consommation d'alcool et son état mental. Il est maintenant médicamenté et stable, suit des traitements et présente très peu de risque de récurrence. La juge avait ces faits à l'esprit en déterminant la peine appropriée et, comme elle l'a fait, elle devait les prendre en compte sans toutefois insister indûment ou leur donner un poids démesuré.

[31] Tous les principes directeurs sont appliqués. Elle s'exprime ainsi dans son jugement oral :

La jurisprudence a reconnu que, pour ce type de crime, la dissuasion générale et spécifique ainsi que la dénonciation sont les objectifs qui devraient avoir préséance lors de la détermination de la peine. J'accepte, pour cette raison, et pour les raisons que j'expliquerai plus loin, que ce sont ces objectifs qui priment dans le cas présent. Néanmoins, cela ne veut pas dire que la Cour doit faire fi des autres objectifs, telle la réinsertion sociale du contrevenant. Surtout dans votre cas où vous avez entrepris des démarches sérieuses pour adresser les troubles que vous viviez et vivez toujours. En effet, la détermination de la peine demeure un processus individualisé tel que je l'ai déjà mentionné.

[32] On ne peut donc sérieusement prétendre que la juge militaire a omis d'examiner les principes de dénonciation et de dissuasion, que celle-ci soit générale ou spécifique. Ceux-ci n'imposent pas une peine d'emprisonnement, d'autant que la réinsertion sociale de l'intimé est entamée et que les traitements paraissent couronnés de succès.

D. *La démarche analytique de la juge militaire et la conclusion.*

[33] À juste titre, la juge militaire a appliqué les principes de détermination de la peine, notamment ceux énoncés aux art. 203.1 à 203.3 de la *Loi sur la défense nationale*.

[34] En examinant la possibilité d'imposer une peine moins contraignante que l'emprisonnement, elle suit la voie tracée par la loi en s'interrogeant sur les autres options qui s'offrent à elle. Après avoir écarté l'absolution inconditionnelle que demandait l'intimé, de même que la réprimande, elle détermine que l'amende et le blâme constituent une peine proportionnée, sans nécessité d'un emprisonnement. Ce faisant, elle exécute le mandat qui est le sien.

[35] En somme, cet appel s'attaque au cœur même du pouvoir discrétionnaire du juge du procès et ne fait voir aucune erreur pouvant justifier l'intervention de cette Cour.

[36] Pour ces motifs, la demande d'autorisation d'interjeter appel est accueillie, mais l'appel est rejeté.

« François Doyon »
j.c.a.

« Je suis d'accord.
B. Richard Bell, j.e.c. »

« Je suis d'accord.
Patrick Gleeson, j.c.a. »

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER :	CMAC-624
INTITULÉ :	SA MAJESTÉ LE ROI c. SOLDAT A. BRUYÈRE
LIEU DE L'AUDIENCE :	QUÉBEC (QUÉBEC)
DATE DE L'AUDIENCE :	LE 17 JANVIER 2023
MOTIFS DU JUGEMENT :	LE JUGE DOYON
Y ONT SOUSCRIT :	BELL, JUGE EN CHEF GLEESON, J.C.A.
DATE :	LE 21 FÉVRIER 2023

COMPARUTIONS :

Major Patrice Germain	POUR L'APPELANT
Capitaine de frégate Mark Létourneau Major Francesca Ferguson	POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Service canadien des poursuites militaires Ottawa (Ontario)	POUR L'APPELANT
Service des avocats de la défense Gatineau (Québec)	POUR L'INTIMÉ